

Fiche explicative de la mesure

0320_12 - Installation de bandes enherbées le long de cours d'eau dans le cadre de MAE reprises au Programme wallon de Développement rural (PWDR)

Objet	<p>L'installation de ces bandes enherbées se fera au travers de trois MAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles aménagées ; - bandes aménagées ; - plan d'actions agro-environnemental. <p>Ces trois MAE sont de nouvelles mesures du Règlement européen en lien avec le Développement Rural, activable par les Etats Membres depuis le 1er janvier 2015, dans le cadre de leur Programme de Développement Rural 2014-2020 (PDR). Ces mesures ciblées font l'objet d'un avis d'expert que l'agriculteur est tenu de suivre pour percevoir son indemnité.</p> <p>Dans les zones fortement impactées par l'agriculture et où les masses d'eau ne sont pas en bon état, l'expert imposera d'implanter une bande enherbée le long des cours d'eau. Ces MAE seront prioritairement retenues via un coefficient de sélection élevé.</p> <p>Dans le cadre de la MAE "parcelles aménagées", une indemnité de 600 €/ha sera versée pour compenser le manque à gagner et la perte de revenu.</p> <p>Dans le cadre de la MAE bandes aménagées", une indemnité de 900 €/ha sera versée pour compenser le manque à gagner et la perte de revenu.</p> <p>Dans le cadre de la MAE "plan d'actions agro-environnemental", l'aide dont peut bénéficier l'agriculteur est calculée selon la formule suivante: Aide (euros)=20.X+0,1.Y. dans laquelle X= le nombre d'ha tel qu'établi sur la base de la demande unique et demande d'aides de l'agriculteur pour l'année d'introduction de la demande d'aide, plafonné à 50. Et Y= le montant de l'ensemble des autre aides agro-environnementales tel qu'établi sur la base de la demande unique et demande d'aides de l'agriculteur pour l'année d'introduction de la demande d'aides.</p>	
Motivation	<p>Les indemnités visent à compenser le remplacement de la culture par un couvert enherbé et des pratiques culturales favorables à l'atteinte du bon état des masses d'eau.</p>	
Mise en œuvre	<p>La mesure sera ciblée dans les zones où les masses d'eau de surface n'ont pas atteint le bon état en 2015 et qui sont fortement impactées par des polluants d'origine agricole liés aux grandes cultures.</p> <p>Il en résulte que le district de l'Escaut sera le principal concerné.</p>	
Etapes	Calendrier prévisionnel	
1	Adoption du Programme Wallon de Développement Rural (PWDR)	2015
2	Adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon et d'un arrêté ministériel relatifs aux mesures agro-environnementales.	2015
3	Entrée en vigueur effective	2016
Maître d'œuvre	Agriculteurs	
Partenaires associés	DGO3, Natagriwal	

Impact attendu	La mesure devrait contribuer à réduire les concentrations en sédiments, azote et produits phytosanitaires dans les eaux de surface, avec compensation partielle du préjudice financier pour les exploitants.
Zone(s) concernée(s)	Principalement district de l'Escaut
Coût global	Non déterminé à ce stade
Source du financement	Programme wallon de Développement Rural (PwDR) (Cofinancement européen à hauteur de 40% par le FEADER, 60% part Région wallonne)

**Masses d'eau* dans lesquelles est (sera) préconisé d'appliquer la mesure spécifiquement
(échelle d'application "masse d'eau")**

Mesure **0320_12** Complémentaire Générale Echelle d'application **Wallonie**

Cette mesure est générale. Elle s'applique(ra) sur l'ensemble des masses d'eau de surface wallonnes *.

* sur base des connaissances/informations actuellement disponibles